



# HEBDO

## POUR REMPLIR SON OBLIGATION DE SÉCURITÉ, L'EMPLOYEUR DOIT PROUVER QU'IL A PRIS TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES

Face à un salarié qui lui reproche un manquement à son obligation de sécurité, l'employeur doit pouvoir justifier qu'il a pris toutes les mesures de protection et de prévention nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé dudit salarié. Il ne peut pas se contenter de dire que le salarié se serait mis lui-même en situation de risque. Un arrêt rendu le 16 octobre 2024 en donne l'illustration.

Source : Cass. soc. 16 octobre 2024, n° [23-16411](#) D

### Obligation légale de sécurité de l'employeur et responsabilité en cas de manquement

Tout employeur est tenu d'une **obligation légale de sécurité envers ses salariés**, qui lui impose de **prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé** physique et mentale, et en particulier des mesures de prévention des risques (c. trav. [art. L. 4121-1](#) et [L. 4121-2](#)).

L'employeur doit **assurer l'effectivité de son obligation** de sécurité (cass. soc. 19 décembre 2007, n° [06-43918](#), BC V n° 216 ; cass. soc. 27 mars 2019, n° [17-27226](#) D).

Ainsi, sa responsabilité peut être engagée lorsqu'un salarié est exposé à un risque pour sa santé ou sa sécurité, ou lorsqu'un risque se réalise, à moins qu'il ne prouve avoir pris toutes les mesures de prévention et de protection que la loi exige (cass. soc. 25 novembre 2015, n° [14-24444](#), BC V n° 234).

Dans ce cadre, il revient aux juges du fond de vérifier que les mesures prises par l'employeur sont concrètes et suffisantes. Si ce n'est pas le cas, le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité sera caractérisé (cass. soc. 17 octobre 2018, n° [17-17985](#) FSPB).

### Manquement de l'employeur qui laisse un salarié conduire un engin nécessitant une certification

Dans cette affaire, un salarié employé en tant qu'ouvrier d'exécution dans une entreprise de construction a été licencié pour inaptitude. À la suite de son licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale de demandes relatives à l'exécution et à la rupture de son contrat de travail.

Il réclamait notamment à son employeur des dommages et intérêts pour manquement à son obligation de sécurité. Dans le cadre de ses fonctions, le salarié aurait été amené à conduire des **engins nécessitant une certification**, alors même qu'il ne disposait pas de ladite certification.

Néanmoins, **la cour d'appel** a estimé qu'il n'y avait pas eu de manquement de l'employeur à son obligation de sécurité en retenant que :

- les attestations de témoignage produites par le salarié étaient très imprécises et ne démontraient pas que le salarié avait reçu l'ordre ou a minima l'autorisation de conduire ces engins ;
- il n'y avait aucune obligation pour le salarié de conduire ces engins alors que plusieurs ouvriers dans l'entreprise, travaillant sur les mêmes chantiers que lui, étaient titulaires du CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) ;

- le salarié avait suivi plusieurs formations autour de la sécurité tendant à démontrer qu'il pouvait bénéficier d'une formation continue au sein de cette entreprise ;
- l'employeur n'avait aucune raison de prendre le risque de lui faire conduire des engins sans certification.

Saisie par le salarié, la **Cour de cassation** censure cette décision de la cour d'appel.

Elle rappelle que « l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité envers les salariés, [...] ne méconnaît pas cette obligation légale s'il justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les textes ».

Et pour la Cour de cassation, **les éléments** retenus par la cour d'appel **ne permettent pas d'établir que l'employeur avait pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé du salarié.**

La responsabilité de l'employeur ne pouvait pas en effet être écartée sans vérifier que celui-ci avait pris des mesures concrètes visant à garantir l'effectivité de son obligation de sécurité.

Et **peu importe le comportement du salarié qui aurait conduit les engins sans y être obligé.** D'ailleurs, la Cour de cassation considère qu'une éventuelle faute d'imprudence du salarié ne dispense pas le juge de vérifier si les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et protéger sa santé ont effectivement été prises (cass. soc. 15 novembre 2023, n° [22-17733](#) FB).

L'affaire est donc renvoyée devant une autre cour d'appel.

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/pour-remplir-son-obligation-de-securite-l-employeur-doit-prouver-qu-il-a-pris-toutes-les-mesures-necessaires>